



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 145 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Renouvellement de la demande de concession d'utilisation du DPMn pour  
l'émissaire en mer du rejet des eaux pluviales, lieu-dit l'Arnairault commune de la Flotte (17)*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001764 déposé par la mairie de La Flotte, représentée par son Maire, Monsieur Léon GENDRE et relatif au renouvellement de la demande de concession d'utilisation du DPMn, émissaire en mer du rejet des eaux pluviales sur la commune de La Flotte (17 630), reçu et considéré complet le 4 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 24 septembre 2015, réputé sans observation ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 10° f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau ;
- qui consiste en le renouvellement de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel (DMPn) concernant la canalisation existante en mer du rejet d'eau pluviale d'un des bassins versants urbain de La Flotte d'une superficie de 7,34 hectares ;
- étant précisé que cette canalisation, d'une longueur totale de 500 m, dont 300 m sur le DPMn, concerne une emprise de 120 m<sup>2</sup> et est l'exutoire principal des eaux pluviales du réseau séparatif communal ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la baie, en centre bourg de la commune de La Flotte au lieu-dit l'Arnairault ;
- en site classé SC 58 « espace naturel non encore protégé de l'île de Ré » ;
- en site Natura 2000 FR5400476 « Pertuis charentais » désigné zone spéciale de conservation » ZPS ;

**Considérant** que le projet susceptible d'impact sur le milieu naturel :

- fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- prévoit l'étude de création d'un bassin enterré qui permettrait de décanter les eaux pluviales du bassin versant avant rejet en mer ;

**Considérant** que la canalisation est existante et qu'aucune modification n'est apportée ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de renouvellement de la demande de concession d'utilisation du DPMn de la commune de La Flotte n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 07 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS